



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-2 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9, rue Nina Simone (44041), représenté par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité, lui-même représenté par Monsieur Sylvain GOUTTENEGRE, Chef de pôle Valorisation Développement de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, en vertu de la délégation de signature en date du 2 mai 2022. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société ENTREPRISE MARC S.A. au capital de 3.000.000 Euros, immatriculée au registre du commerce de SAINT-MALO sous le n°636 720 120, dont le siège est situé Parc d'Activités de l'Orme, 7 Rue des Métiers, à PLEURTUIT (35730), représentée par son Directeur Régional Adjoint, Monsieur Emmanuel FOLINAIS, domicilié professionnellement ZA La Massue – 11 Rue Edouard Branly à BRUZ (35170), en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation de pouvoirs de Monsieur Jean-Francis GAGNERAUD agissant en qualité de Président du conseil d'administration et Directeur Général, en date du 25 mars 2024.

3. Bien occupé :

Le survol est situé, hors-site, à proximité de la Route de Sainte-Anne à VANNES (56000) et est repris au cadastre de ladite commune sous le numéro 539 de la Section DN.

L'objet de la présente désignation est constitué des voies ferroviaires et terrains limitrophes survolés par une grue mobile 500T, et d'un survol du foncier de SNCF Réseau, au point kilométrique 569+300 de la ligne n°470000 (de SAVENAY à LANDERNEAU).

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son	

affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	X

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-2 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car la délivrance du titre n'est que l'accessoire d'un contrat de la commande publique ou s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection.

En l'espèce, la société MARC S.A. est attributaire d'un marché public n°2024-075 ayant pour maître d'ouvrage GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION dans le cadre de la création d'une passerelle au-dessus de la voie ferrée – Route de Sainte-Anne. Ce marché a été attribué à la société le 8 novembre 2024.

Dans le cadre d'un contrat d'assistance conclu entre SNCF Réseau et GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION, incluant une mission de sécurité ferroviaire relative à l'opération de création d'un passerelle modes actifs entre VANNES et PLESCOP (ANNEXE n°6), SNCF Réseau assure le pilotage des travaux avec la société ENTREPRISE MARC S.A.

La présente convention a pour objet d'autoriser le survol d'une grue au-dessus d'un terrain et d'une section de la voie ferrée situés sur la ligne ferroviaire n°470000 (de SAVENAY à LANDERNEAU), appartenant à l'État et attribuée à SNCF Réseau. En effet, la grue sera implantée sur la parcelle cadastrale n°335 de la section DN, tandis que la zone de grutage s'étendra au-dessus de la parcelle cadastrale n°539 de la même section, appartenant à l'État et attribuée à SNCF Réseau.

La présente convention portant autorisation de survol est conclue pour une durée de 2 jours. Elle prend effet à compter du 16 juillet 2025 pour se terminer le 18 juillet 2025.

L'intervention est programmée pour se dérouler durant deux nuits consécutives, de 22h35 à 5h35. Par mesure de sécurité, une Interdiction Temporaire de Circulation (ITC) sera mise en œuvre pendant ces créneaux horaires.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : M. Romain Penaud / Courriel : romain.penaud@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 23 21 28 28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr